

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Femme; reprises; collocation; faillite; syndic; tierce-opposition. — Notaire; mention des noms, qualités et demeures de toutes les parties contractantes. — Action en réintégration; possession de fait. — Sentence arbitrale; exécution par provision; dommages-intérêts. — Entrepris de dessèchement; travaux; contestation; compétence; autorité administrative. — Autorité de la chose jugée. — Bail; résiliation; dommages-intérêts. — Arrêt; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Expropriation pour utilité publique; composition du jury; actionnaire; récusation; division par catégories; tableau des offres et demandes; procès-verbal. — Courtiers; commissaires-priseurs; vente publique; agens et appaureux. Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Délit d'offense à la personne du Roi; chansons manuscrites, quatre accusés. — Cour d'assises de l'Ain: Incendie du séminaire de Meximieux; accusation contre un élève. — Conseil de guerre de Paris: Dilapidation et vol des fournitures faites à l'hôpital du Gros-Cailou. NOMINATIONS JUDICIAIRES. TIRAGE DU JURY. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 9 août.

FEMME. — REPRISSES. — COLLOCATION. — FAILLITE. — SYNDIC. — TIERCE-OPPOSITION.

L'arrêt portant liquidation des reprises de la femme et collocation de ses droits hypothécaires, dans lequel a figuré son mari lorsqu'il était encore intégré status, non de son chef, mais seulement pour l'autoriser, n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard d'un autre créancier du mari tombé depuis en faillite.

Spécialement, cet arrêt peut être attaqué, par la voie de la tierce-opposition, de la part du syndic de la faillite du mari, lorsqu'il le lui oppose (au syndic) dans un ordre ou il demande à être admis pour contester la collocation de la femme, en vertu de l'art. 551 de l'ancien Code de commerce, portant que la femme d'un commerçant n'a pas d'hypothèque sur les biens acquis depuis le mariage. On ne peut pas dire en ce cas que les créanciers aient été représentés par leur débiteur lors de l'arrêt qui leur est opposé dans la personne de leur syndic. En effet, le débiteur ne pouvait représenter ses créanciers dans une instance où il n'était point partie au procès et ne figurait que pour assister sa femme.

Préjugé, en ce sens, par l'admission du pourvoi du sieur Guichard, syndic de la faillite Petit fils, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M. Mathieu-Bodet.

NOTAIRE. — MENTION DES NOMS, QUALITÉS ET DEMEURES DE TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES.

Celui qui s'est porté fort pour un tiers dans un acte notarié est partie dans cet acte dans le sens de l'art. 13 de la loi du 23 ventose an XI, combiné avec l'art. 40 de la loi du 16 juin 1824; conséquemment, le notaire doit mentionner dans l'acte qu'il reçoit les qualités et demeure de celui qui se porte fort pour un autre. (V. arrêt analogue de la chambre civile du 29 décembre 1840).

Préjugé dans ce sens au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; (admission du pourvoi du procureur général près la Cour royale de Rennes, contre un arrêt de cette Cour, du 18 septembre 1846, chambre des vacations).

Bulletin du 10 août.

ACTION EN RÉINTÉGRATION. — POSSESSION DE FAIT.

La possession telle qu'elle est définie et caractérisée par la loi pour servir de fondement aux actions possessoires en général, n'est pas exigée comme condition de l'exercice de l'action en réintégration. Cette action peut être intentée toutes les fois que le détenteur d'un immeuble en a été dépossédé par un acte de violence, pourvu cependant que sa détention ne soit pas elle-même le résultat d'un fait violent, furtif ou clandestin.

Ainsi, celui qui a labouré et ensemencé un terrain qui s'était couvert de récolte, a une possession de fait qui suffit par elle-même, et sans avoir le caractère de possession légale pour lui donner le droit de former une action en réintégration contre celui qui, s'emparant de ce même terrain, en a détruit la récolte. (V. en ce sens, arrêts de la Cour de cassation des 5 avril 1841 et 5 août 1843).

Rejet du pourvoi des sieurs Boisieux et Baucher-Lebrun, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M. Bonjean.

SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION PAR PROVISION. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Une partie a pu être condamnée à des dommages et intérêts pour avoir exécuté par provision une sentence arbitrale, exécutoire d'après ce mode, si les juges d'appel ont reconnu, en reformant cette sentence, que celui qui l'avait obtenue n'était parvenu à cette condamnation que par des moyens équivalents au dol et à la fraude. S'il est vrai en général qu'il n'y a pas faute imputable à une partie qui ne fait qu'assurer l'exécution de ce qui est ordonné par la justice, et qu'elle n'est pas responsable du fait du juge, ce principe est inapplicable au cas où, comme dans l'espèce, la condamnation est le résultat de manoeuvres frauduleuses de la part de celui au profit duquel elle a été prononcée.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M. Millet. (Rejet du pourvoi du sieur Renard.)

ENTREPRISE DE DESSECHÉMENT. — TRAVAUX. — CONTESTATION. — COMPÉTENCE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

Quand les intéressés à une entreprise de dessèchement jugent qu'il y a lieu de faire certains travaux dans l'intérêt et pour le succès de l'opération dont elle est chargée, et que des contestations s'élevaient à cet égard, c'est à l'autorité administrative qu'ils doivent être soumis, si, indépendamment des contestations générales sur la matière, les lois et actes spéciaux qui ont constitué l'entreprise, ont attribué juridiction à l'autorité administrative pour toutes les contestations relatives à la confection des travaux de dessèchement.

Préjugé en ce sens au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M. Béchard. (Admission du pourvoi de l'Association des vidanges des eaux du Tribou.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Les héritiers Revial reprochaient à un arrêt de la Cour royale de Dijon du 8 mai 1843 la violation de l'autorité de la chose jugée par un précédent arrêt de la même Cour du 6 janvier 1843, en ce que dans la dernière instance on avait décidé qu'ils n'étaient pas fondés à réclamer une somme de 64,021 fr. provenant de la vente de produits forestiers qui se trouvaient mobilisés le 23 janvier 1843, alors que déjà, par l'arrêt de 1843, cette question avait été résolue en leur faveur. Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 1331 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M. Delachère.

BAIL. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le locataire qui refuse d'exécuter le bail qui lui a été consenti est passible, lorsque la résiliation en est prononcée sur sa demande, à laquelle le bailleur adhère, de dommages-intérêts envers celui-ci, lorsqu'il souffre un préjudice par le fait de la retraite du preneur. Cette question de dommages-intérêts, ainsi que la quotité des dommages, est dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M. Légié. (Rejet du pourvoi du sieur Chalouqui.)

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour royale n'est pas obligée de donner des motifs particuliers lorsqu'elle rejette des conclusions subsidiaires produites pour la première fois devant elle, si les motifs du jugement adoptés sur l'appel répondent suffisamment à ces conclusions. (Jurisprudence constante).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roulland; plaidant, M. Delachère. (Rejet du pourvoi de la veuve Lecorgne.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 9 août.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — ACTIONNAIRE. — RÉCUSATION. — DIVISION PAR CATÉGORIES. — TABLEAU DES OFFRES ET DEMANDES. — PROCÈS-VERBAL.

I. Il n'y a pas ouverture en cassation dans la décision du jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, en ce que le magistrat-directeur aurait maintenu sur la liste un juré qui s'était déclaré actionnaire de la compagnie poursuivant l'expropriation.

Nota. Dans l'intérêt de la compagnie, défenderesse au pourvoi, on soutenait qu'alors même que le système de récusation motivée, consacré par l'article 378 du Code de procédure civile, devrait être admis en matière d'expropriation pour utilité publique, la qualité d'actionnaire ne devrait être considérée comme une cause de récusation qu'autant qu'elle se joindrait à celle d'administrateur.

II. Rien ne s'oppose à ce que, lorsqu'un grand nombre d'affaires, se rattachant à la même expropriation, doivent être jugées par le même jury, le magistrat-directeur divise ces affaires par catégories et se borne à former un jury par catégorie, sans être obligé de former autant de jurys séparés qu'il y a d'affaires; alors, d'ailleurs, que les parties consentent à ce mode de procéder.

S'il est vrai que le tableau des offres et demandes doit, à peine de nullité, être mis sous les yeux du jury, il n'existe aucune formule sacramentelle pour constater que cette prescription de la loi a été remplie: il suffit que son accomplissement résulte de l'ensemble des énonciations du procès-verbal.

Telles sont les principales solutions qui résultent de l'arrêt qui a rejeté le pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de la Seine. (Affaire chemin de fer de Paris à Lyon contre Lestissieux). Rapporteur, M. Hello; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascal; plaidants, M. Carette, Mirabel-Chambaud et Moreau.

Bulletin du 10 août.

COURTIERS. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTE PUBLIQUE. — AGRÉS ET APPAUREUX.

Le courtier qui, sans autorisation du Tribunal de commerce, met en vente publique des marchandises qui ne sont pas neuves, empiète sur les attributions des commissaires-priseurs, alors même qu'il s'agit d'agres et d'appareux, c'est-à-dire d'objets dont la vente est réputée acte de commerce par l'art. 633 du Code de commerce. (Loi du 27 ventose an IX; décret de 1811; décret du 17 avril 1812; loi du 23 juin 1841).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 24 janvier 1845 (affaire Dalmas contre les commissaires-priseurs de Marseille). Plaidants, M. Paul Fabre et Légié Saint-Ange.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Desparbès de Luissan.

Audience du 10 août.

DÉLIT D'OFFENSE À LA PERSONNE DU ROI. — CHANSONS MANUSCRITES. — QUATRE ACCUSÉS.

Une affaire, qui présentait à juger un délit d'offense envers la personne du Roi, a été soumise aujourd'hui au jury. Quatre accusés sont présents. Ce sont les nommés Rouget, Montagne, Cubillier et Bastien; tous les quatre marchands ambulans, vendant ou faisant semblant de vendre des chaînes de montre sur les boulevards, et des bijoux que la Monnaie n'a jamais contrôlés. Les trois premiers accusés sont fort jeunes; Bastien a 39 ans.

Tous les quatre ils ont eu des difficultés assez graves avec la justice: il paraît qu'à la suite des condamnations prononcées contre eux ils ont voulu se venger par des chansons. Les rôles se sont ainsi distribués: Rouget, doué par la nature d'une voix de baryton-ténor, parcourait les carrefours et surtout les passages des quartiers Saint-Denis et Saint-Martin, et chantait, le soir, à la nuit tombante, les vers séduiteux que d'autres lui avaient appris, et qu'il avait écrits à sa manière sur de simples feuilles de papier; et qu'il vendait 30 centimes! les trois autres accusés lui servaient de secrétaires ou de gaffs. Ce dernier mot demande une explication.

L'industrie exercée par Rouget n'était pas sans danger, le procès actuel le prouve: il fallait prendre des précautions pour que l'oreille si fine, si exercée de la police, ne surprit pas les chants séduiteux qu'on se permettait. Aussi Rouget avait-il, aux extrémités du passage qu'il charmait de ses chants, deux acolytes qui lui faisaient gaffe, c'est-

à-dire qui veillaient sur les uniformes des sergens-de-ville, assez mal-ménés dans les chansons chantées par Rouget, et qui avertissaient celui-ci du moment où il devenait urgent de faire une prudente retraite. C'était le rôle des trois autres accusés.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés, en commençant par Rouget.

D. Quel âge avez-vous? — R. J'ai 21 ans.

D. En 1836 n'avez-vous pas été condamné à quatre ans de prison pour vagabondage et mendicité? — R. Oui, Monsieur.

D. En 1840, vous avez été remis en liberté, repris bientôt après et condamné à deux ans de correction? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous êtes sorti de la maison de correction, quel état aviez-vous? — R. Je n'en avais pas.

D. Comment! mais on apprend toujours un état aux enfants détenus dans ces maisons? — R. Il est joliment qu'on leur apprend; je vous dis qu'on ne leur en apprend pas. On m'a fait travailler pendant trois ans à mettre des queues à des boutons...

D. Vous n'avez ni père ni mère? — R. J'ai perdu ma mère à sept ans, et mon père s'est égaré depuis ce moment. Quand je suis sorti, je n'ai plus su où le trouver. Je ne l'ai plus revu que le jour de mon tirage à la conscription. Il me dit alors: « Mon ami, puisque tu es tombé dedans, pas dans l'armée, mais dans la peine; il voulait parler de mes jugemens; je ne peux rien faire pour toi. » Je crois qu'il est remarié, mais je n'en suis pas sûr.

D. Qu'avez-vous fait depuis que vous êtes sorti de prison? — R. Je me suis mis à vendre un tas de petits objets, des chaînes de montres, des machines.

D. Qu'est-ce que cela vous rapportait? — R. Dam, l'un dans l'autre 40 sous par jour.

D. Comment se fait-il, avec ces ressources qui pouvaient vous faire vivre, que vous vous soyez fait condamner deux fois pour vol? — R. C'est drôle tout de même qu'on m'ait condamné; je leur disais pourtant bien à ces Messieurs du Tribunal, que ce n'était pas moi.

D. Et il paraît qu'on ne vous a pas cru? — R. Il paraît.

D. Vous êtes sorti de prison le 21 décembre 1846, qu'avez-vous fait depuis? — R. J'ai repris mon petit commerce.

D. Ça pouvait encore vous faire vivre; pourquoi avez-vous fait autre chose? — R. Ecoutez donc: il a plu pendant cinq jours; ça a arrêté mon commerce, et alors je me suis mis à chanter des chansons, mais sans en savoir la gravité, ni penser où ça pouvait me conduire.

D. Qui vous a fournis ces chansons? — R. Il y a sept ans que je les avais.

D. Qui vous les avait vendues? — R. Un marchand de vins de la barrière, comme je l'ai dit. Je les avais apprises par cœur dans le temps; elle me sont revenues au bout de sept ans, et je les ai recopiées sur des feuilles de papier pour les chanter et les vendre.

D. On en a trouvé d'autres imprimées chez vous: vous les vendiez aussi? — R. Oui, mais elles ne me rapportaient pas autant.

D. Vous aviez des acolytes qui se postaient au bout des rues et des passages, et qui vous avertissaient des approches de la police; ils vous faisaient ce que vous appelez la gaffe? — R. Non, Monsieur, j'étais seul; j'étais averti, comme cela se fait dans ces quartiers, par les passants, qui me signalaient mes ennemis. (On rit.)

D. Vous reconnaissez que le 28 avril dernier vous avez été arrêté dans le passage de l'Ancre où vous chanziez les chansons dont je vais vous parler, l'une intitulée: les Rois mécaniciens; l'autre, Tous les Misères d'un peuple mal gouverné, et la troisième, la Préfecture de police. — R. C'est vrai.

M. le président: Voici la première de ces chansons. (Cette chanson se compose de quatre couplets; nous nous contentons de reproduire le premier et le dernier):

LES ROIS MÉCANICIENS.

Les rois sont des mécaniciens
Très fort sur la filature
Et pour filler je vous assure
Qu'il connait tous les moyens
Charles Dix était un bourgeois
Sa queue nouille est trop petit
On lui brisa desur le front
Il fila pour un autre jute
Comme fera Louis filipe
Louis filipe fille, fille vite
Car tu fil un mauvais coton.

La république revient rare
Et paiera dans sa balance
Tous les mots qu'il fit à la France
Et la front qu'il lui prodigua
Il nous demandera pardon
Pas de pardon pour lipocrite
Qu'on efface jusca sont nom
Il reserve se qu'il mérite
Se traite de louis filipe
Louis filipe fille, fille vite
Ou sinon on fera filer du plomb.

M. le président: Est-ce bien là la chanson que vous chanziez? — R. Oui, excepté les dernières paroles que je n'ai pas écrites.

D. Elles se trouvaient sur les manuscrits saisis chez vous et sur vous; d'ailleurs, les témoins qui vont déposer vous ont entendu chanter ces dernières paroles. La troisième chanson, intitulée: la Préfecture de police, se chantait sur l'air du Fou de Tolède. En voici un couplet:

Le Roi disait au prince de Joinville:
Parbleu! mon fils,
Je donnerais pour avoir cette fille
Tout mon Paris;
Je donnerais ma garde municipale,
Mes députés,
Et je mettrais ma couronne royale
Au Mont d' piété,
Oui,
Au Mont d' piété.

M. le président interroge ensuite le second accusé, Montagne dit Casque-à-Mèche, qui convient d'avoir été condamné pour vagabondage. Il copiait des chansons pour Rouget et lui servait de gaff.

D. Vous n'étiez pas seul à lui rendre ce service? — R. Je n'en ai pas connu d'autres.

D. Vous avez dit le contraire? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous avez dit qu'il changeait souvent de gaff tous les jours? — R. Non.

D. Vous avez transcrit quinze exemplaires des trois chansons? — R. Oui.

D. Celle des Rois mécaniciens avait quatre couplets? — R. Oui.

D. Elle était bien telle que je l'ai lue? — R. J'ai vu avec les derniers mots de la fin.

D. Des témoins l'ont entendu chanter dans le passage qu'il avait fait pas celles que j'ai copiées.

M. le président, à Rouget: vous vendiez ces feuilles de chansons 30 centimes? — R. Oui, et quelquefois 8 sous.

D. Vous en vendiez pour 10 francs par soirée? — R. Oh! ça n'allait pas là.

D. Montagne l'a dit. — R. Il s'est trompé.

D. N'avez-vous pas dit au sergent de ville qui s'étonnait de ce haut prix: « Vous croyez donc que ça se vend comme des sucres-d'orge. » (Rire général). — R. C'est faux; j'y ai dit à cet homme que je voulais pas marcher avec des mouchards, que je voulais des soldats pour me conduire... et on m'a donné des soldats. C'est pour ça qu'il m'en veut.

L'interrogatoire des autres accusés n'a présenté aucun intérêt. Quand Cubillier a été arrêté, il a cru que c'était à raison d'autres faits. Il paraît qu'il avait prêté plusieurs fois sa signature pour des billets qu'on lui faisait signer, à raison de un franc par billet.

Il nie ainsi que Bastien, toute participation aux faits reprochés à Rouget.

Les témoins n'ont fait que confirmer les charges relevées par l'arrêt de renvoi.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Bresson et combattue par M. Morise, Bouilloche, Rousse et Lefebvre.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif en ce qui concerne Rouget, et négatif en ce qui touche les trois autres accusés, dont la mise en liberté a été immédiatement prononcée.

M. le président: Rouget, avez-vous quelque chose à dire sur l'application de la peine?

Rouget: Dam! je ne sais pas ce que ça veut dire; demandez ça à mon avocat. Qu'est-ce que la peine?

M. le président: Je vous demande si vous désirez que la Cour vous traite avec indulgence?

Rouget: Bien sûr que je ne demande pas mieux! Mais je ne sais pas ce que vous allez me donner, je ne peux donc rien demander.

La Cour condamne Rouget à un an de prison et 500 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

Présidence de M. Favre - Gilly.

Audience du 5 août.

INCENDIE DU SEMINAIRE DE MEXIMIEUX. — ACCUSATION CONTRE UN ELEVE.

On voit s'asseoir sur le banc des accusés un jeune homme à peine âgé de dix-huit ans. C'est un des élèves du séminaire de Meximieux. Il est accusé du crime d'incendie, et rien dans son attitude ou dans son regard ne semble trahir la moindre émotion.

Jean-Louis Janin, né à Lalleymart, canton de Nantua, n'était encore qu'élève de cinquième; il a commencé fort tard des études auxquelles il a présumé par la vie un peu errante de ces montagnes dont la jeunesse émigre chaque année pour aller peigner le chanvre; il avait fait quelque tour de France, avant d'être admis au séminaire en septième, à l'âge de dix-huit ans. Cette vie antérieure, son âge, son caractère peu ouvert, établissaient assez peu de rapports entre lui et ses camarades plus jeunes; il les croyait jaloux de ses succès et prenait peu de part à leurs jeux. Il était, du reste, appliqué, studieux, et en progrès dans ses classes.

Voici les faits que lui reproche l'accusation:

« Dans la nuit du 7 au 8 juin dernier, après un jour de congé, quand tous les habitants du petit séminaire de Meximieux, élèves et maîtres, étaient plongés dans le plus profond sommeil, un incendie se manifesta dans la tribune de la chapelle. Des cris au feu furent poussés du dehors. La ville fut bientôt debout. Des secours actifs préservèrent les bâtimens; mais la chapelle et un grenier renfermant 120 malles et les vêtements des élèves furent la proie des flammes. On évalua la perte à 40.000 fr.

« Le feu parut n'avoir pas été mis dans ce seul endroit; sous l'escalier en bois d'un pavillon, un morceau de cerge avait été placé au milieu de débris, dont une partie était embrasée; dans deux placards de la chapelle, on retrouva des débris de cerge et quelques traces de feu. Ainsi, l'œuvre de la malveillance était manifeste. Mais les recherches faites n'aboutirent pas à en découvrir le coupable auteur.

« Dix jours après, une tentative d'incendie vint jeter un nouvel émoi dans l'établissement. Le 17 juin, à huit heures du matin, l'élève Dory, entrant dans un cabinet d'aisance d'où sortait Louis Janin, qu'il avait aperçu debout, reçoit de lui ce mot qu'il y avait une forte odeur de brûlé. En effet, Dory voit au-dessus du cabinet, au travers d'une fissure entre le mur et le plancher, un paquet qui brûle. Un régent est appelé par eux; il trouve sur le plancher un gilet de laine et des mèches de coton imbibées d'huile, et deux petits volumes; un liteau mettait cet appareil en communication avec le toit; le liteau avait déjà pris feu.

« Le gilet et les livres appartenant à Louis Janin qui était entré dans ce cabinet à plusieurs reprises, le même jour, à trois heures du matin, à six heures, enfin à huit heures. L'huile avait été prise à la lampe du dortoir où il couche; des traces récentes conduisaient de cette lampe à son lit. C'était donc lui qui avait préparé l'appareil. Il a opposé à ces charges la dénégation la plus obstinée, soit dans l'instruction, soit aux débats. Selon lui, c'était quelque ennemi qui avait prêté et placé là des objets qui lui appartiennent, de manière à le perdre.

« La lueur de ce second incendie révélait-elle la main qui avait préparé le premier? C'est là le problème que l'instruction a cherché à résoudre. Nous ne la suivrons que brièvement dans ces recherches, qui n'ont pu aboutir qu'à des inductions plus ou moins fortes.

« Janin était allé plusieurs fois étudier dans la tribune de la chapelle; il ne pouvait communiquer du dortoir à cette chapelle par une galerie que clot une porte presque toujours fermée, mais dont la serrure, tenue faiblement par deux clous à vis, aurait pu être déplacée et rétablie. Toutefois, personne ne l'avait vu, ne l'avait entendu dans cette nuit fatale. Il avait subi la veille une punition pour s'être fait donner un verre de vin par le boulanger du séminaire; mais cette punition était peu grave, et était subie. Il avait en son pouvoir (et l'a nié à tort) des allumettes chimiques; mais, dit-il, il n'est pas le seul qui fume en cachette au séminaire. Il avait conservé ses effets, quand ses camarades avaient eu les leurs brûlés: c'est, répond-il, qu'il est né-

semblants se sont formés autour de la boutique de ce boulanger et de celles de quelques-uns de ses confrères. Les vitres ont été brisées, une boutique même fut presque entièrement pillée. La garde nationale, la troupe de ligne et le gendarmier, accourus sur le lieu du désordre ont été assaillies par des huées et par des pierres, et bientôt il a fallu faire les trois sommations. La foule s'est alors dispersée et des arrestations ont été faites. On n'a eu aucun accident grave à déplorer et les mesures prises par l'autorité prévoyaient sans aucun doute le retour de ces désordres.

SEINE-INFERIEURE (Rouen), 9 août. — Hier, vers huit heures du matin, on s'est aperçu qu'une poutre dépendant de la charpente du Palais-de-Justice était en feu. Cette poutre de bois, située dans l'un des greniers du greffe de première instance, était déjà à demi-consumée et brûlait d'un feu sans produire de flammes. Des secours furent aussitôt réclamés au poste des pompes, et l'on parvint finalement à éteindre ce commencement d'incendie, qui aurait pu avoir les suites les plus désastreuses.

Un magnifique monument de la salle des Pas-Perdus serait peut-être détruit maintenant, si le feu, qui couvait depuis quelques jours, s'était déclaré au milieu de la nuit. Il eût été bien difficile alors de sauver d'une ruine complète ce bel édifice, dont la voûte en bois eût offert à l'incendie un si riche aliment.

On ignore comment le feu a pris; les greniers du greffe ne sont jamais visités avec de la lumière. La seule supposition à laquelle on se puisse arrêter, c'est que, parmi les objets servant de pièces de conviction qui sont entassées dans les dépendances du greffe, il se sera trouvé quelques matières inflammables dont la combustion aura eu lieu spontanément.

PARIS, 10 AOUT.

On assure que M. Legagneur, premier président de la Cour royale de Toulouse, doit être nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Romiguères.

L'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de M. le bâtonnier, pour procéder à l'élection des candidats parmi lesquels le Conseil devra choisir les deux stagiaires chargés de prononcer les discours de rentrée qui sont prononcés chaque année.

Voici quel a été le résultat du scrutin : M. Merville, 247 voix; M. Adelon, 17; M. de Margerie, 148; M. Decous-Lapeyrière, 143; M. Alfred Busquet, 61.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Jurien.

Le 16, Bidault, vol par un ouvrier dans l'atelier où il travaillait; Guenou, détournement de sommes d'argent par un commis salarié; Bouquet et Roullin, vol avec fausse clé dans une maison habitée. Le 17, Moreau, vol par un ouvrier où il travaillait; Lehodey, détournement par un commis salarié; Baudier, faux en écriture de commerce.

Le 18, femme Carré, vol et tentative de vol à l'aide de fausse clé dans une maison habitée; Toizac, vols par un commis salarié et faux en écriture de commerce. Le 19, Picard, détournement par un domestique au préjudice de son maître; femme Lossendière, complicité de banque-roule frauduleuse. Le 20, Bance, vol par un domestique; Petavie, idem; Roland et Fautrey, vol de complicité à l'aide de fausse clé. Le 21, Saint-Chely et Muret, faux en écriture publique en matière de remplacement militaire; fille Viltar, tentative d'assassinat. Le 23, Verveckin, vol par un apprenti chez son maître; fille Collin, vol par une ouvrière dans la maison où elle travaillait; Leblanc, bigamie.

Le 24, Letellier, faux en écriture privée; Grenzenbach, vols commis à l'aide d'effraction dans des maisons habitées. Le 25, Greclu, tentative de vol à l'aide d'effraction; Lige-ret, complicité de vol commis à l'aide de fausses clés; Le-coq, vol commis avec effraction. Le 26 et jours suivants, Goblet et Bénier, détournements d'objets mobiliers appartenant à l'Etat, et faux en écriture publique. Le 30, femme Cauteau, vol par une domestique; femme Beauvais, idem; Plisson, attentats à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans. Le 31, Dautry, vol par un serviteur à gages; Bertrand, tentative de vol à l'aide d'effraction et tentatives de meurtres ayant pour objet d'assurer la fuite et l'impunité.

Un sieur Ottone fonda, en 1839, un établissement sous la dénomination d'Office général des tailleurs. Cet établissement était destiné à recouvrer toutes les sommes qui pouvaient être dues à ces négociants, exposés plus que tous autres à des crédits, et par suite à des pertes. Le sieur Ottone fut déclaré en faillite en 1846. Pendant les opérations de la faillite, le syndic confia au failli divers bijoux compris dans l'inventaire et dont celui-ci avait accepté la garde. Ottone mit ces objets au Mont-de-Piété; de là une plainte en abus de confiance commis au préjudice des créanciers, et dont la police correctionnelle (6^e chambre) était aujourd'hui appelée à connaître.

Aux questions de M. le président Lepelletier-d'Aulnay, le prévenu répond que les fonds provenant de ces engagements ont servi à la masse des créanciers, puisqu'il les a employés à payer les loyers de la maison où est le siège de son établissement.

M. Thévenin, avocat du Roi, pense que l'affaire ne peut présenter aucune difficulté sérieuse. Le dépôt est certain, prouvé par écrit, accepté par le sieur Ottone. La situation de faillite ne change rien à la situation des choses; car, en acceptant le dépôt, le failli est devenu un tiers dépositaire vis-à-vis des créanciers. Le ministère public conclut, en conséquence, à l'application de la loi.

M. Nogent-Saint-Laurens, défenseur du sieur Ottone, soutient que l'art. 408 du Code pénal est inapplicable à l'espèce. En effet, dit l'avocat, pour que cet article soit applicable, deux conditions sont essentielles : d'abord que l'objet détourné ait été reçu en titre de dépôt ou pour un travail salarié; ensuite, qu'il ait été détourné au préjudice des possesseurs, propriétaires ou détenteurs. Aucune de ces conditions n'existe ici. Le dépôt défini par l'art. 1915 du Code civil est la réception de la chose d'autrui. Or, l'actif du failli lui appartient jusqu'à la clôture de sa faillite; la faillite n'est pas la dépossession; c'est, selon l'art. 443 du Code de commerce, le dessaisissement, quant au failli, de l'administration de ses biens. Donc le failli, en recevant la garde de ce qui lui appartient, ne reçoit pas la chose d'autrui, et il ne peut être dans les conditions d'un dépositaire. La seconde condition n'existe pas davantage, car les créanciers d'une faillite ne sont ni propriétaires, ni possesseurs, ni détenteurs de l'actif du failli. Cet actif est leur gage, mais non leur propriété, et l'interdit qui frappe les biens du failli peut être levé par l'effet d'un concordat.

Les bijoux engagés par Ottone, ajoute le défenseur, appartiennent à sa femme, dont il est séparé de biens; en conséquence, il n'y a eu aucun détournement au préjudice des créanciers.

Le Tribunal, attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé qu'Ottone ait agi avec l'intention frauduleuse qui seule peut caractériser le délit d'abus de confiance tel qu'il résulte de l'art. 408 du Code pénal, le renvoie des fins de la plainte sans dépens.

Le 5 juillet dernier, un rassemblement, composé de plus de six cents personnes, s'était formé autour du poste

de la barrière de Belleville. On disait qu'un boulanger du faubourg du Temple avait refusé du pain à une de ses pratiques; un moment on put craindre l'irritation des esprits, mais la modération de l'officier du poste et du commissaire de police suèrent calmer la foule qui se dispersa. Deux hommes seulement furent arrêtés. Ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu, l'un, Denis-Aimé Paette, cordonnier, de coups et bris de clôture; l'autre, Auguste Allègre, maçon, d'outrage à des agents.

La femme Lallier, boulangère, rue du Faubourg-du-Temple, 91 : Le 4 juillet la femme de Paette est venue pour régler son compte; il se montait à 18 fr. à nouveau, car je ne compte pas un ancien compte de 40 fr. dont je ne leur parlais jamais. Elle y trouva une erreur d'un franc. Il n'y a pas d'erreur, lui dis-je, mais, si vous le voulez, pour éviter toute contestation, à l'avenir je vous donnerai une taille. Mon Dieu, me répondit-elle, ce n'est pas moi qui fais des difficultés, c'est mon mari qui m'a dit que nous ne devions que 17 fr. Le lendemain la femme Paette m'envoya son enfant qui m'apporta 8 fr. et me demanda deux pains de quatre kilogrammes chacun; je ne voulais lui en donner qu'un, car ils ne pouvaient me donner d'argent qu'après la quinzaine, et d'ici là leur compte se serait élevé à 40 fr.

A peine l'enfant était parti que son père arrive; il entre dans la boutique en vociférant : « Où est votre mari, que je le tue, que je l'écrase ! » et comme je lui répondais qu'il n'y était pas, il me donna un coup de poing sur l'épaule. A mes cris il sortit, cassa un carreau de la boutique, et criant devant notre porte : « Quand je ferai cinq ans de galères, il faut que je le tue ! » Dans ce moment mon mari est descendu; je lui ai dit ce qui s'était passé; il a voulu calmer Paette, mais celui-ci criait plus fort et voulut qu'on allât s'expliquer au poste. Je ne sais pas ce qui s'est passé depuis ce moment.

Le sieur Lallier rapporte que, dans le trajet, Paette lui a porté plusieurs coups; mais il était si ému dans le moment, qu'il ne s'en apercevait pas; ce sont des voisins qui lui ont remis ce fait en mémoire. Paette criait comme un furieux contre les boulangers; beaucoup de monde nous suivait; l'affaire pouvait devenir très sérieuse. Sur l'avis du commandant du poste et du commissaire de police, je consentis à lui remettre un bon de deux pains de 4 kilogrammes, à prendre chez un de mes confrères; il n'en voulait pas; on eut toutes les peines du monde pour le lui faire accepter.

Un seul témoin dépose contre Allègre, c'est un agent de police. Allègre, dit-il, était au premier rang du rassemblement; dans un moment où les agents faisaient ranger les voitures, Allègre, en les montrant du doigt, s'écria : « A bas les mouchards ! à la chienne ! »

Allègre, vivement : Si l'on peut ! Ici, il faut la vérité, sans doute. Si vous le voulez, n'écoutez pas ce Monsieur, à moi la parole.

M. le président : Pas encore.

Allègre : Si, si, la vérité, ça ne vient jamais trop vite. Je venais de chercher mes outils barrière de la Petite-Vilette. Me trouvant à la Courtille sans savoir pourquoi, je vois pas mal de monde avec une femme qui tenait un chien dans ses bras et son enfant qui marchait pieds nus derrière elle. C'est ça qui m'a fait crier à la chienne, voyant naturellement qu'elle pouvait mettre le chien sur ses pattes et porter son enfant qu'était pas chaussé.

Le prévenu Paette avoue qu'il avait commencé sa journée par une visite à la Courtille; de retour chez lui, sa femme lui apprend que la boulangère, après avoir reçu les 8 francs, n'avait voulu donner qu'un pain, au lieu de deux qu'elle avait promis. C'est ce manque de foi, dit-il, qui l'a mis en colère, et aussi la violence du sieur Lallier, qui par deux fois a voulu lui jeter un poids à la tête.

La femme Lallier recommande Paette à l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal condamne Paette à trois jours de prison, Allègre à 16 fr. d'amende.

Après le prononcé du jugement, M. le président Hallé a dit à Paette : « Le Tribunal use d'une grande indulgence envers vous; il espère que vous vous en rappellerez les motifs; il a pris en considération votre nombreuse famille, vos bons antécédents et la recommandation indulgente de la femme Lallier; si vous revenez devant le Tribunal, il se montrerait plus sévère. »

Une jeune femme, en service chez un propriétaire de la rue Montmartre, 7, s'était arrêtée hier soir aux Champs-Élysées pour écouter les chanteurs dont les treteux attirèrent la foule au café Morel et à celui des Ambassadeurs, lorsque tout-à-coup elle sentit une main subtile qui s'empara de sa montre d'or et de la chaîne qui la suspendait à son cou. Aux cris qu'elle poussa, un jeune homme qui, jusqu'alors, s'était tenu pressé auprès d'elle et lui avait adressé quelques propos de galanterie, chercha à prendre la fuite; mais il fut aussitôt arrêté et conduit au poste du pavillon Peronnet. Fouillé en présence du commissaire de police, que l'on s'était pressé de requérir, ce jeune homme, qui déclara se nommer Maréchal, fut trouvé nanti de la montre et de la chaîne qu'il avait coupée avec une paire de ciseaux dont il s'était débarrassé dans le trajet du quinconce des Champs-Élysées au poste.

Hier soir, à huit heures, un triste accident est arrivé à Batignolles, rue des Batignolles. Au second étage de la maison n° 17 de cette rue, habite une jeune femme, mère de deux enfants, âgés l'un de quatre ans l'autre de six. Dimanche soir, leur mère étant sortie pour aller faire quelques emplettes dans le voisinage, la fenêtre ouverte; à son retour, elle aperçut un rassemblement formé devant sa maison; quelle ne fut pas sa douleur lorsqu'en approchant, elle vit qu'on venait de relever dans le plus déplorable état le plus jeune de ses enfants, qui, en jouant, s'était laissé tomber par la fenêtre. Lorsqu'on l'eût relevé, il vivait encore, mais il a expiré quelques instans après.

ETRANGER.

Prusse (Berlin), 6 août. — A l'audience du 6 août, M. l'assesseur Meyer a présenté la défense de M. de Miroskowski. Il s'est attaché à prouver que son client n'avait pu se rendre coupable du crime de haute trahison en Prusse, parce qu'il est étranger, et que ce crime consiste en la violation de la fidélité qu'un sujet doit à son souverain légitime.

M. le docteur Crelinger défend M. de Kosinsky. Il soutient que son client n'a pas agi hostilement contre la Prusse, mais seulement contre la Russie.

M. le conseiller de justice Ludwick prononce un court plaidoyer en faveur de M. Dabrowski.

Après la réplique de M. le procureur-général, la séance est levée, et la suite de l'affaire est remise à lundi.

Demain samedi, la Cour se réunira en la chambre du conseil pour juger MM. de Miroskowski, de Kosinsky et Dabrowski.

L'arrêt sera probablement prononcé à l'ouverture de la séance de lundi.

Le propriétaire qui avait annoncé son intention de vendre un domaine situé en Alsace, près Bâle, et deux fermes, nous prie d'annoncer que ce domaine n'a rien de commun avec celui qu'on vient de mettre en vente avec certitude de la députation.

La grande fête de nuit donnée par le bureau de bienfai-

sance aura lieu aujourd'hui mercredi, 11 août, dans le jardin Mabille. De nombreux commissaires, choisis dans les sommités de l'arrondissement, prêteront leur concours aux maires, aux adjoints et aux membres du bureau, qui présideront à l'ordonnance de cette solennité. Le programme justifié complètement de ce digne patronage, et tout Paris entendra cet appel du plaisir et de la charité.

C'est aujourd'hui 11 qu'a lieu au Cirque olympique des Champs-Élysées le nouveau spectacle de lutte entre boxeurs anglais et boxeurs français. De nombreux paris sont engagés. Les portes ouvrent à deux heures.

SPECTACLES DU 11 AOUT.

OPÉRA. — Fermé pour réparations. FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. VAUDEVILLE. — Un Vœu, le Dernier amour, le Chapeau gris. VARIÉTÉS. — La Sirène, Les Trois Portiers, Qui dort dîne. GYMNASE. — Charlotte Corday, un Mari, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — Les Chiffonniers de Paris. PORTE-SAINT-MARTIN. — Relâche. GAITÉ. — L'Élé. AMBIGU. — Relâche pour réparations. COMTE. — Les Niches de César, Barbe-Bleue. FOLIES. — Un Mariage en Espagne. CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, M. Price, M. Auriol, etc. HIPPODROME. — Camp du Drap-d'Or. PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

Insertion de jugement.

Diffamation.

Etude de M. RENDU, avoué à Paris, rue du 29-Juillet, 3. De la grosse dument en forme exécutoire d'un jugement contradictoirement rendu par la sixième chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de la Seine, le 13 juillet 1847 :

Entre M. le baron Paul Solaroli, colonel du génie au service du roi de Sardaigne, résidant et domicilié à Turin (Piémont), et M. Emile Brière, imprimeur, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 55, Il appert avoir été extrait littéralement ce qui suit :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, faisant droit,

En ce qui touche la prescription : « Attendu que Brière ne justifie d'aucun dépôt régulier, qui puisse établir dans les termes de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 la prescription qu'il invoque :

« Au fond, « Attendu qu'il résulte des débats que Brière a imprimé et publié l'écrit incriminé par Solaroli, commençant par ces mots :

« En nul huit cent trente et un, un individu s'appelant, et finissant par ceux-ci : une grosse indemnité au lieu dit legs.

« Que cet écrit contient des imputations de faits qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de Solaroli, et présente par conséquent tous les caractères constitutifs de la diffamation ;

« Qu'en imprimant et publiant ledit article sans nom d'auteur, Brière s'est approprié cette publication et s'est ainsi rendu coupable comme auteur principal de la diffamation dont se plaint Solaroli.

« En ce qui touche les dommages-intérêts,

« Attendu que dans les circonstances particulières de la cause, la publicité est la seule réparation convenable ;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen de prescription invoqué par Brière, vu l'article 18 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, dont il a été donné lecture par le président, qui sont ainsi conçus :

« Art. 18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement selon les circonstances.

« Art. 26. Lo de 26 mai 1819.

« Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par la voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis et de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation; l'impression et l'affichage de l'arrêt pourront être ordonnés aux frais du condamné; ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence. »

« Condamne Brière à deux cents francs d'amende ;

« Ordonne la suppression de tous les exemplaires de l'écrit dont il s'agit qui pourront être saisis ;

« Ordonne que le présent jugement sera inséré pour extrait contenant les motifs et le dispositif dans six journaux au choix de Solaroli et aux frais de Brière ;

« Autorise Solaroli à retirer de la caisse des dépôts et consignations la somme de cinq cents francs par lui déposée le 8 juillet présent mois, pour tenir lieu de la caution demandée par Brière à l'audience du 10 dudit mois ;

« Débite Solaroli du surplus de ses conclusions ;

« Condamne Brière aux dépens liquidés à neuf francs quarante centimes.

« Ainsi fait et jugé en l'audience publique de la 6^e chambre du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

Par MM. Lepelletier-d'Aulnay, président; Chauveau-Lagarde et Graze de Maisonfort, juges.

En présence de M. Thévenin, substitut de M. le procureur du Roi. Assisté de M^{rs} Bouquet, greffier.

Pour extrait :

Signé, RENDU, avoué. (6271)

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES. Paris MAISON A MARGENCY Etude de M^r GAL-LARD avoué, 2 bis, rue du Faubourg-Poissonnière. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 août 1847, une heure de relevée. D'une maison de campagne, avec circonscriptions et dépendances, sise à Margency, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), d'une contenance de 5 hectares 85 ares 21 centiares. Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser : 1^o Audit M^r Gallard ; 2^o A M^r Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11 ; 3^o A M^r Oscar Moreau, avoué, rue Grange-Batelière, 2. Le chemin de fer du Nord conduit à Margency par la station d'Erumont. Les départs ont lieu de deux en deux heures. (6192)

Paris MAISON Etude de M^r GIRAULT, avoué, rue Traînée-St-Eustache, 17. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 25 août 1847, une heure de relevée. D'une Maison et dépendances, sise à Paris, rue de la Pelleterie, 5 (quai aux Fleurs), et rue Gervais-Laurent, 6. 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r Girauld, avoué à Paris, poursuivant la vente, et dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, rue Traînée-St-Eustache, 17 ; 2^o A M^r Courbe, avoué, rue de la Michodière, 21 ; 3^o A M^r Moreau, avoué, place Royale, 21, au Marais ; 4^o A M^r Duché, avoué, rue Rambuteau, 20 ; 5^o A M^r Delgrone, avoué, rue du Harly, 20 ; 6^o A M^r Wassin-Besfosses, notaire, rue d'Arcueil, 19. (6272)

Paris GRANDE MAISON Etude de M^r VALBRAY, avoué au Palais-de-Justice, une heure. D'une grande maison de produit, située à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26. Cette maison, composée de plusieurs corps de bâtiments, sur la rue, sur deux cours et sur un jardin, occupe 1,474 mètres environ de superficie (887 toises). Produit net, environ 48,500 fr. Mise à prix, 550,000. S'adresser : 1^o A M^r Valbray, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, 20 ; 2^o A M^r Varin, avoué coléitant, rue Montmartre, 129. (6283)

Paris TERRAIN Etude de M^r DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 août 1847, deux heures de relevée. D'un terrain avec constructions et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 106 bis. 40,000. Sur la mise à prix de 40,000. Pour les renseignements, s'adresser à M^r Duparc, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (6251)

Paris QUATRE MAISONS Etude de M^r DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil

de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre de Justice, le samedi 28 août 1847, une heure de relevée.

En quatre lots qui pourront être réunis : 1^o D'une maison, sise à Paris, cité Popincourt, 8^e arrondissement, 8 ; 2^o D'une autre maison, sise à Paris, même cité Popincourt, 10 ; 3^o D'une autre maison, située à Paris, même cité Popincourt, 12 ; 4^o Et d'une autre maison, sise également à Paris, cité Popincourt, 14. Sur les mises à prix, pour la maison n° 8, de 15,000 fr.; pour la maison n° 10, de 20,000 fr.; pour la maison n° 12, de 20,000 fr.; pour la maison n° 14, de 20,000 fr. Pour les renseignements, s'adresser : 1^o A M^r Duparc, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ; 2^o A M^r Boinod, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11. (6252)

MOULIN PRÉS TERRES Etude de M^r DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8, place des Italiens. — Adjudication le mercredi 25 août 1847, une heure de relevée, audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, En six lots : 1^o Lot.—Moulin à blé, avec quatre meules en très bon état; hutterie y attenante, bâtiments, grange, jardin, prés, arrosements et dépendances, le tout situé à Arbol, canton d'Arbeverie, arrondissement de Langres (Haute-Marne). 2^o Lot.—Trois pièces de pré dites pré Paquis. Le Paquis est en haut du Paquis, territoire d'Anloy, même canton. Contenance, 7 hectares 34 ares 80 centiares. 3^o Lot.—Pièces de terre, lieu dit aux Herbes, territoire d'Arbol, près du village. Contenance, 2 hectares 10 ares, 20 centiares. 4^o Lot.—Trois pièces de pré, dites le Grand-Pré, même territoire. Contenance, 3 hectares 60 ares 68 centiares (non compris la contenance de la seconde pièce). 5^o Lot.—Pré de l'Etang, même territoire. Contenance, 1 hectare 89 ares 20 centiares. 6^o Lot.—Le Pré Brau, même territoire d'Arbol. Contenance, 1 hectare 48 ares 70 centiares.

Mise à prix. 1^o Lot, 15,000 francs 2^o Lot, 22,000 3^o Lot, 2,500 4^o Lot, 8,100 5^o Lot, 2,500 6^o Lot, 4,000 S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r Dyrlande, avoué poursuivant, rue Favart, 8, boulevard des Italiens, dépositaire des titres de propriété; 2^o A M^r Courbe, avoué, rue de la Michodière, 21 ; 3^o A M^r Prévolet, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20 ; 4^o A M^r Pouard, notaire, à Roche-Taillee, arrondissement de Langres ; 5^o Et sur les lieux. (6253)

MAISON DE CAMPAGNE, CLOS Etude de M^r DYVRANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. — Adjudication le mercredi 18 août 1847, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris, audience des criées, en deux lots : 1^o D'une belle maison de campagne, avec cour d'honneur, écurie, grange, buanderie, potager, jardin anglais, massifs et bassin, située à Boissy-sous-Saint-Yon, près Arpajon, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise). Cette propriété comprend, outre plusieurs petites maisons donnant sur la rue, d'un produit annuel de 500 francs, contenant un hectare 82 ares environ, un clos à la suite de la maison de campagne, contenant 1 hectare 95 ares 68 centiares environ. 2^o Et d'un grand clos appelé Clos-Bernard, situé audit Boissy-sous-Saint-Yon, avec maison de ferme, deux puits et une pièce d'eau. Contenance, 1 hectare, 86 ares 85 centiares. Plus de deux pièces de terre au dehors, situées à côté dudit clos, et contenant 69 ares 80 centiares. D'un revenu annuel de 700 francs. Boissy est dans une jolie position, communique avec Paris en deux heures et demie par les voitures d'Arpajon et le chemin de fer d'Orléans, station de Marolles.

Mises à prix. 1^o Lot, 25,000 francs. 2^o Lot, 10,000 S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r Dyrlande, avoué poursuivant ; 2^o A M^r Leroux et Thiac, notaires à Paris ; 3^o A M^r Renault, percepteur des contributions, à Bruyères-le-Châtel, près Arpajon. (6254)

Paris MAISON A JOINVILLE-LE-PONT. Etude de M^r VIAU, avoué à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, 8. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 août 1847, deux heures de relevée. D'une Maison avec cour et jardin, nouvellement construite pour un restaurateur, sise à Joinville-le-Pont, à l'angle sud-ouest de la Grande-Rue ou rue de Paris, et de l'avenue du canal Saint-Maur, canton de Charenton, arrondissement de Seineaux. Mise à prix : 16,000 fr. Cette maison, occupée par la partie saisie, est susceptible d'un produit de 2,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^r Viau, poursuivant la vente. (6268)

Paris MAISON A BATIGNOLLES-MONCEAUX Etude de M^r DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. — Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 25 août 1847, une heure de relevée. D'une Maison sise à Batignolles-Monceaux, rue d'Orléans, 99, les bâtiments et cour en dépendant. Mise à prix : 12,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r Dromery, avoué poursuivant ; 2^o A M^r Goulet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. (6278)

Versailles BELLE MAISON Etude de M^r LECLÈRE, avoué (Seine-et-Oise) rue de la Pompe, 12, à Versailles. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot. D'une grande et belle Maison sise à Versailles, place d'Armes, 13. L'adjudication aura lieu le jeudi 19 août 1847, heure de midi. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o A M^r Leclère, avoué, rue de la Pompe, 12 ; 2^o A M^r Renault, avoué, rue Duplessis, 86 ; 3^o A M^r Mesnier, avoué, place Hoche, 10 ; A Paris, à M^r Maurice Richard, avocat, rue de Seine, 6. (6280)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris BIOGRAPHIE MICHAUD Etude de M^r GAL-LARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis. — Adjudication en l'étude et par le ministère de M^r Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 13 août 1847, à midi précis, du droit de propriété et d'publication de la deuxième édition de la BIOGRAPHIE MICHAUD, comprenant les exemplaires tirés, savoir : 3,500 livraisons, 11,293 volumes, les clichés des huit premiers volumes et une partie du manuscrit du neuvième volume. Mise à prix, outre les charges, 70,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r Gallard, avoué, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ; 2^o A M^r Halphen, notaire, dépositaire de la minute du cahier d'enchères ; 3^o A M^r Geoffroy, avocat, rue d'Argenteuil, 41. (6207)

ENTREPOT DU NORD. MM. les actionnaires de la société des Entrepôts du Nord, constituée sous la raison sociale G. Heim et C^o, propriétaires des actions dont les numéros sont ci-après, qui n'ont pas encore effectué le versement du troisième quart, soit 125 francs par action, sont prévenus que lesdites actions seront vendues à la Bourse du 13 septembre prochain. Et ce, conformément aux statuts.

Numéros.	Suite des N ^{os} .	Suite des N ^{os} .
451	1,780 à 1,800	2,666 à 2,685
471 à 473	1,816	2,784 à 2,787
201 à 242	1,819 à 1,8	

Table with 2 columns of numbers: 1,476 à 1,485, 1,492 à 1,496, 1,200 à 1,202, etc.

LE MAGASIN PITTORESQUE présente la plus dans les six premiers mois de cette année. Il est impossible qu'une encyclopédie moderne, qu'un sommaire animé des faits puisse, dans un cadre plus restreint, absorber plus de points intéressants pour les sciences, les lettres et les arts.

à tous les moments. Les sujets que l'on y traite découlent de toutes les études, des études premières comme des recherches les plus récentes, des beaux-arts comme des applications industrielles.

L'HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE, par M. Eugène Sue (3e éd.), l'édition des bibliothèques, vient d'être enrichie du portrait de l'auteur.

ALBUM DE LA CHASSE. Types, Chiens, Paysages, 18 pl. représentant les principaux sujets de la chasse, de la main de nos premiers peintres, Carlo Verne, Debutout, Henriquet Dupont, Paul Delaroche, Decamps, Jadin, Alfred Dedreux, Calame, Didaï, etc.

CAUSES CÉLÈBRES (JOURNAL DES). Une livraison par mois de deux à trois feuilles, la matière de quatre volumes ordinaires: 6 francs par an. 8 francs. 1er livraison: Procès Cubiters, Administrateur Perron, rue Ventadour, 4. On s'abonne à Paris, au cabinet de lecture, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

BULLEIN DES LOIS ET ORDONNANCES L'année 1847, parait par livraisons, de la 1812 à 1846 sont en vente. Chaque année prise à Paris, 1 fr., et pour les départements, franco, 4 fr. 50 c. — Librairie de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 53.

ESCOMPTE de PAPIER DE COMMERCE de Paris et de départements; versements pour le compte des actionnaires; encaissements de dividendes et intérêts; ouverture de crédits et comptes-courants, à M. Weber, 34, rue Notre-Dames-Victoires (franco). On demande des correspondants qui se feront appointés.

APPARTEMENTS. A l'Administration centrale, 2, place des appartements à louer dans Paris et la banlieue. Les bureaux sont ouverts de neuf à quatre heures.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION, DE DÉFRICHEMENT ET DE REBOISEMENT DES TERRES INCULTES DE LA FRANCE, Société en commandite sous la raison sociale: L. G. MAGNANT et C^e. créée suivant acte Passé devant M^e FOULD, notaire à Paris, le 19 décembre 1846. CAPITAL SOCIAL: VINGT MILLIONS DE FRANCS, DIVISÉ EN 200,000 ACTIONS DE 100 FRANCS CHACUNE, DONT MOITIÉ SEULEMENT EST APPELÉE. LE CAPITAL DE 2 MILLIONS EXIGE PAR L'ART. 51 DES STATUTS ÉTANT SOUSCRIT LA SOCIÉTÉ A ÉTÉ DÉFINITIVEMENT CONSTITUÉE PAR ACTE DU 23 JUILLET 1847, Et elle va commencer ses opérations sur plus de 2,500 hectares dont elle est propriétaire. AGENT DE CHANGE DE LA COMPAGNIE: M. BOILEAU.

En vertu de l'art. 10 des Statuts, le premier cinquième des Actions souscrites est appelé dès ce jour. Les versements s'effectueront à la caisse de la Compagnie, et seront déposés de suite chez MM. BAUDON et C^e, banquiers, PLACE VENDÔME, 18. On délève des Actions au siège de la Compagnie, rue de la Madeleine, 51. Les actions sont payables de mois en mois, par cinquième, et portent intérêt à 5 0/0. Le CAPITAL EST GARANTI par les terrains acquis. Pour la province, envoyer franco les demandes avec engagement par écrit, et le 1er cinquième, en un bon de poste, ou un mandat à vue sur Paris. Les opérations même de la Compagnie ASSURENT ÉVIDEMMENT aux actionnaires des BÉNÉFICES qui dépasseront en moins de trois années, ceux qu'ont réalisés jusqu'à ce jour les entreprises les plus florissantes. Le pays a compris déjà tout ce qu'elle offre de grand et de national cette association. Il en apprécie surtout le but qui est de donner du travail à tant de bras qui en manquent, et d'accroître la richesse territoriale par la fertilisation annuelle d'une immense quantité de terrains. LA COMPAGNIE VEUT ÉTABLIR POUR CORRESPONDANTS, DANS TOUS LES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENTS, DES HOMMES PROBES, CAPABLES ET JOUISSANT D'UNE CONSIDÉRATION NOTABLE. ÉCRIRE FRANCO POUR OBTENIR CES EMPLOIS LUCRATIFS D'AILLEURS, MAIS POUR LESQUELS IL FAUT ÊTRE ACTIONNAIRE. Les Prospectus et les Actes de Société se distribuent au siège de la Compagnie, et sont envoyés FRANCO aux personnes qui en font la demande par lettre affranchie.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^e ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoraire de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS. La poudre dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre affection malade des Dents, et qui leur font perdre leur solidité et leur éclat. Elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait. — Prix: 2 fr. le flacon. L'EAU DENTIFRICE de la Société Hygienne est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre dentifrice. Elle se vend 3 fr. le flacon. Entrepôt général, J. J. Rousseau, 5. Toute Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

SUSPENSOIR NEO-HYGIENNE. C'est le plus élégant, le plus confortable et le plus utile de tous ceux connus jusqu'à ce jour; il sert à prévenir les hydroclies, les varicocèles et les sarcoèles; il ne fatigue jamais les organes, et les personnes qui les portent ne s'aperçoivent pas de sa présence. Plus de Pessaires. Suspesoir pérical pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les descentes et les engorgements de la matrice. Dépôt général chez M. le docteur G. de LEVIGNAC, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc 01. CODE DES CHEMINS DE FER. Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. De l'exploitation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formulés des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires. Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

DÉPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte et toutes les affections du système sanguin. D'un usage fort commode, il est préféré aux tisanes. (Voir l'Instruction.) Dépôt à Paris, à la pharmacie LIBERT; gal rie Véro Dodat, 2; des Panoramas, rue Montmartre, 16; dans les principales villes de France et de l'étranger. S'adresser au commerce, rue de Bondy, 42. ENVELOPPES TOILES INDESTRUCTIBLES. Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'humidité, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courants sont: savoir: modèle A en 3, 4 fr. le cent; modèle B en 4, 10 fr. le cent; modèle C longuet, 12 fr. le cent; modèle D, 15 fr. le cent. Fabrique et magasin chez M. CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, où l'on se charge de confectionner à la façon les enveloppes en papier simple.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE, PATENTÉE EN ANGLETERRE. Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bouillie, et agit radicalement les maladies des CHEVALS, MULES et VACHES. Il jouit d'une grande réputation dans les pays les plus riches où il est généralement employé pour les élevés et les chevaux. Dépôt général chez M. ARTIAT, pharmacien, rue de la Harpe, Grand, 51 bis, près le boulevard des Capucines, à Paris. ANNONCES-OMNIBUS. On demande un caissier pour le 1er août, avec 3000 fr. de cautionnement sur lequel on conservera un privilège de second ordre. Appointements fixes, 3000 fr. M. Lelanc, 2, cité Bergère. À céder, bonne grange de bois de bit de tabac, dans un des beaux quartiers. Emplacement commode pour épicerie, liquors, etc. S'adresser rue de Lions-Saint-Paul, 5.

COMPAGNIE DES CADRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES. Dans son assemblée du 20 juillet, les actionnaires ont reçu la démission de M. Salmon, gérant, et accepté M. Miele pour le remplacer. Les bureaux de la Compagnie sont transférés rue de Bondy, 36. — La nouvelle administration, pour être agréable à sa clientèle et la mettre à même de jouir des beautés de la campagne, réduira ses prix pendant les mois d'août et de septembre. On trouve des voitures à la course, au quart de jour, à la journée: rue Belle-Chasse, 14; rue Riboutet, 2; rue Richelieu, 46; rue du Hasard, 2; rue de la Chaussée-d'Antin, 47 bis; cour du Manège, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 et 12; rue de Bondy, 36.

Sociétés commerciales. D'un acte sous seing privé en date du 27 juillet dernier, enregistré le 28 du même mois, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. : Il appert que la société en commandite formée entre M. Marie-Michel Gustave SANDRÉ, éditeur, demeurant à Paris, rue Perce-Neuf, et André-des-Arts, 11, et l'associé commanditaire dénommé audit acte pour le temps de six années à partir du 1er juillet 1845, sous la raison sociale GUSTAVE SANDRÉ & C^e, et avait pour objet l'exploitation du commerce de librairie, est et demeure dissoute à partir du 1er janvier dernier, et que M. Sandré a été nommé liquidateur. Pour extrait: Signé Gustave SANDRÉ. (814)

D'un acte passé devant M. MARECHAL et son collègue, notaires à Paris, le 30 juillet 1847, enregistré, Il appert: — Que M. Antoine GERMAIN, propriétaire, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Banque, 20. — El M. Léonard-François GERMAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Castiglione, 5; — Ont créé une société en nom collectif d'entre eux pour le commerce de soie en gros. La durée de la société sera de neuf années, à compter du 1er juillet 1847. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Maconcelle, 18, provisoirement, et ensuite rue de l'Échiquier, 28. La raison sociale sera A. GERMAIN et C^e. Chacun des associés aura la signature sociale, et ils pourront en user séparément, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Pour extrait: MARECHAL. (812 bis)

Etude de M^e LAM, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanovre, 6, à Paris. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 7 août 1847, enregistré en ladite ville le 10 dudit mois, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. : M. LOUYS, marchand de soieries et rubans, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 2, 2er; Et le commanditaire dénommé audit acte; Appert: Une société a été formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale de M. LOUYS et C^e, et pour le temps de six années consécutives à partir du 1er juillet 1847; la raison sociale sera LOUYS et C^e. Le siège de la société sera rue de Choiseul, 2, et par tout où besoin sera. Le commanditaire apporte la somme de 100,000 fr. Pour extrait: J. LAN. (812)

Etude de M^e LAM, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue de Hanovre, 6, à Paris. D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 6 août 1847, enregistré en ladite ville, le 9 dudit mois d'août, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. : Entre M. ALLEGRI, banquier, demeurant à Paris, rue Richer, 10; J. GAILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 14; Et Auguste LIPPAMANN, négociant, demeurant à Paris, place Saint-Georges, 28. La société en nom collectif, formée entre les sus-nommés, sous la raison sociale GAILLARD et C^e, suivant deux actes, sous seing privé, en date des 4 février et 21 décembre 1844, enregistrés et publiés conformément à la loi, pour la réception et la vente des sucres indigènes, ladite société ayant continué d'être entre les parties jusqu'à ce jour, est et demeure prorogée de cinq ans, à partir du 1er juillet 1847, jusqu'au 1er juillet 1852, aux mêmes clauses et conditions énoncées dans les actes ci-dessus relatés. Pour extrait: J. LAN. (812)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 9 août 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour: Du sieur FRITTE (Nicolas), fabricant de casquettes, rue Sainte-Avoie, 16, nommé M. Couriot juge-commissaire, et M. Gromoni, rue Montholon, 12, syndic provisoire (N° 7479 du gr.). Du sieur CHAPONNAIS (Simon), entrepreneur de maçonnerie, rue Grenier-Saint-Lazare, 14, nommé M. Odier juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 7480 du gr.). Des sieurs BERANGER et GUYOT (Esprit-Henri et Benjamin-Hyacinthe), fabricants d'encre et de cirage, rue du Mouton, 11, et le sieur BERANGER personnellement, nommé M. Couriot juge-commissaire, et M. Bidard, rue Las Cases, 12, syndic provisoire (N° 7481 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur PIGEON (Jean-Claude), plâtrier, à Romainville, le 16 août à 9 heures (N° 7400 du gr.). Du sieur LEMAIRE (Martin), nourrisseur, à Grenelle, le 16 août à 9 heures (N° 7401 du gr.). Du sieur D'HOTE (Jacques-François-Auguste), md de vins, qui de la Mégisserie, 46, le 16 août à 9 heures (N° 7471 du gr.). Du sieur FLEURY (Louis), quincaillier, à Belleville, le 16 août à 9 heures (N° 7278 du gr.). Du sieur CHAPONNAIS (Simon), entrepreneur de maçonnerie, rue Grenier-Saint-Lazare, 14, le 17 août à 1 heure (N° 7480 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur VIDÈHE (Auguste), limonadier, rue St-Martin, 244, entre les mains de M. Clavery, rue du Marché-St-Honoré, 21, syndic de la faillite (N° 7391 du gr.). Du sieur FAGUET (Paul), fabricant de plâtre, à Pantin, entre les mains de M. Bidard, rue Las Cases, 12, syndic de la faillite (N° 7430 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite des Billes BARBEAU, mdes de lingerie, rue Cléry, 8, sont invités à se rendre, le 17 août à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cleur et l'arbitrer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du faillit (N° 5572 du gr.). ASSEMBLÉE DU 11 AOUT 1847. NEUF HEURES 1/2: Devey et C^e, escompteurs, synd. — Veuve Balet, négociante, id. — Paris, anc. éditeur du Journal du Palais, id. — Veuve Foulboul, nourrisseur, vérifi. — Rousseau, blanchisseur d'étoffes, id. — Pesson, libraire, conc. — Guipillon, apprêt. de chapeaux, clot. — Rabaut, neg. en vins, rem. à huit. ONZE HEURES: Racinet fils, bonnetier, conc. — Lambert, restaurateur, id. — Chevrier, md de vins traiteur, clot. — Turpin fils, banquier, id. — Chauvin, ent. de terrassemens, id. — Bessiaux, md de vins, id. MIDI: J. et G. Koën, fab. de bretelles, synd. — Volton, tapissier, id. — Bachmann, tailleur et maître d'hôtel garmi, id. — Aubenet, md regratier, conc. — Garnot, peintre et logeur, clot. — Poulain, md de nouveautés, id. — Petit, négociant, id. — Vermont-Devaux, loueur de voitures, rem. à huit. UNE HEURE: Hamelin, anc. boulangier, synd. — Collet, md de curiosités, conc. — Wederneck, md d'art. de voyage, id. — Busney, confectionneur, remis à huit. — Prévost, comm. en marchandises, id. — M. DREUX HEURES: Hesse jeune, md de porcelaine, synd. — Quélin, tapissier, id. — Desplacés fils, boulangier, vérifi. — Bouche, limonadier, id. — Jupin, layetier, clot. — Gourdaul, distillateur, rem. à huit. — Greffier, fab. de châles, redd. de comptes. Trois heures: Sauteron et C^e, off. de bois de teinture, conc.

Bourse du 10 Août. Cinq 0/0, j. du 22 mars, 117 3/4. Trois 0/0, j. du 22 mars, 115 1/2. Rente de la ville, 115 1/2. Obligations de la ville, 115 1/2. Caisse hypothécaire, 115 1/2. Canalisation de la Seine, 115 1/2. Chemins de fer, désignations: Paris à Orléans, 1232 50; Orléans à Tours, 1175; Tours à Nantes, 1175; Paris à Strasbourg, 1175; Strasbourg à Bâle, 1175; Bâle à Genève, 1175; Genève à Lyon, 1175; Lyon à Marseille, 1175; Marseille à Nice, 1175; Nice à Gênes, 1175; Gênes à Livourne, 1175; Livourne à Naples, 1175; Naples à Brindisi, 1175; Brindisi à Bari, 1175; Bari à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 1175; Dubrovnik à Salonique, 1175; Salonique à Constantinople, 1175; Constantinople à Smyrne, 1175; Smyrne à Izmir, 1175; Izmir à Alexandrie, 1175; Alexandrie à Suez, 1175; Suez à Port-Saïd, 1175; Port-Saïd à Malte, 1175; Malte à Brindisi, 1175; Brindisi à Ancone, 1175; Ancone à Rome, 1175; Rome à Venise, 1175; Venise à Trieste, 1175; Trieste à Pola, 1175; Pola à Zara, 1175; Zara à Ragusa, 1175; Ragusa à Dubrovnik, 117